



Arrêt

n° 248 239 du 27 janvier 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst 25/A
6000 CHARLEROI

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2020, X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 24 juin 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY *loco* Me J. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 31 octobre 2014, suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée de quatre ans (annexe 13sexies).

1.3.1. Le 29 décembre 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant d'un enfant belge.

1.3.2. Le 26 mai 2016, la partie défenderesse l'a informé du fait qu'il n'aurait pas dû être mis en possession d'une annexe 19ter et d'une attestation d'immatriculation dès lors que l'interdiction d'entrée du 31 octobre 2014 n'a pas été levée ni suspendue, en sorte que ces documents devaient être considérés comme inexistantes. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n°213 331 du 30 novembre 2018 (affaire 190 478).

1.3.3. Le 25 février 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de la demande, décision annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n°231 508 du 21 janvier 2020 (affaire 234 424).

1.4. Le 27 mars 2017, le Tribunal correctionnel du Hainaut, division Mons, a condamné le requérant à une peine de quatre ans et trois mois pour divers chefs, énumérés dans la décision présentement querellée.

1.5. Le 13 janvier 2020, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant d'un enfant belge. Le 24 juin 2020, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 13.01.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de l'enfant [D. S.] (NN [xxx]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La présente décision est prise également dans le cadre de l'annulation (par le Conseil du contentieux du étrangers en date du 21/01/2020) de la décision de non prise en considération datée du 25/02/2019 liée à une demande de regroupement familial introduite le 29/12/2015 en tant que père de l'enfant mineur belge [D. S.].

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec l'enfant qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la demande est refusée pour des questions d'ordre public.

En effet, selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

Considérant que la personne concernée s'est rendue coupable des faits suivants (commis en 2015 et 2016) :

-Vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code Pénal ;

-Extorsion, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhiculé ou engin motorisé ou non pour faciliter l'extorsion ou pour assurer la fuite, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code Pénal sur une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits ;

-Vol ;

-Recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ;

-Arme(s) : port sans motif légitime

-Arme(s) prohibée(s) : fabrication, réparation : commerce (importation, exportation, vente, cession...) : détention/stockage sans autorisation/immatriculation : port

> faits pour lesquels il a été condamné le 27/03/2017 par le Tribunal correctionnel du Hainaut (division Mons) à une peine d'emprisonnement de 4 ans ;

-Coups et blessures volontaires ;

-Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume

> faits pour lesquels il a été condamné le 27/03/2017 par le Tribunal correctionnel du Hainaut (division Mons) à une peine d'emprisonnement de 3 mois ;

Considérant que l'intéressé a tenté de tromper les autorités belges en faisant usage d'une fausse carte d'identité française (PV n° [xxx] de la police de La Louvière), fait pour lequel il a fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 4 ans prise le 31/10/2014, notifiée le même jour, à laquelle il n'a pas obtempéré ;

Considérant que l'intéressé a tenté de tromper les autorités belges en déclarant l'identité [D. N.] (né le 12/08/1988 à Tunis) ;

Considérant que l'intéressé a été mis en prison du mois d'avril 2016 au mois d'octobre 2019 et que, en plus des faits présentés ci-dessus, il est connu dans la BNG (banque nationale générale) en 2019 pour des faits de drogues et en 2020 pour coups et/ou blessures volontaires ;

Considérant, que la présence de l'intéressé sur le territoire belge représente un danger réel pour la tranquillité publique, l'ordre public et/ou la sécurité nationale au vu des faits qui lui sont reprochés ;

Considérant le comportement affiché par l'intéressé, ses antécédents, son parcours de délinquant, le caractère récidivant et grave des faits incriminés ;

Considérant qu'il y a lieu de protéger l'enfant de l'intéressé (enfant dont la naissance au mois de juillet 2015 n'a pas empêché Monsieur [D. N.] de commettre, à plusieurs reprises, des faits délictueux) ;

Considérant que le comportement personnel de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société ;

Considérant que rien dans le dossier ne permet d'établir que l'intéressé s'est amendé ou qu'il ne constitue plus une menace réelle pour la société (il a récidivé malgré sa libération en 2019) permettant l'application de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, mais que les éléments invoqués ou présents dans le dossier administratif de l'intéressé ne permettent pas d'accepter la présente demande pour les raisons suivantes:

-L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement et le dossier administratif ne contient aucune information allant dans ce sens (le dossier administratif ne donne aucune information à ce niveau-là et les faits délictueux présentés ci-dessus ne vont pas dans ce sens) ;

-L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré économiquement et, si le dossier administratif permet de voir qu'il a été sous contrat de travail le 22/04/2020 et le 23/04/2020, cela ne suffit pas à prouver une intégration économique ;

-Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé et le dossier administratif ne donne aucune information allant dans ce sens ;

-Le dossier administratif ne laisse pas supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance (et ce, malgré la présence en Belgique de son enfant, de sa compagne et de certains membres de sa famille) ;

-Concernant la durée de son séjour, l'intéressé serait arrivé en Belgique en 2014. Or, il a été intercepté cette année-là en possession d'une fausse carte d'identité, a fait l'objet d'une interdiction d'entrée, a été condamné à une peine de prison en 2017 pour des faits délictueux commis en 2015 et 2016 et est connu de la BNG pour des faits datés d'après sa libération (voir ci-dessus). Il n'a donc pas démontré avoir mis à profit la durée de son séjour sur le territoire belge pour s'intégrer, mais au contraire, a perpétré des faits répréhensibles ;

-Si l'intéressé est de nouveau inscrit à l'adresse de son enfant [D. S.] et de sa compagne [L. S.] (née le 19/08/1980) suite à sa libération, l'enfant réside également avec sa mère ([L. S.]) qui est sous contrat de travail à durée indéterminée depuis le 01/01/2020 et qui peut donc subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant ;

Considérant qu'il n'a pas apporté la preuve de l'existence d'une relation de dépendance entre lui et son enfant tel qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018- Affaire C-82/16).

En effet, rien dans le dossier administratif ne permet de conclure à l'existence d'un tel lien de dépendance empêchant le refus de la présente demande de regroupement familial et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant et des circonstances particulières telle que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun des parents et du risque que le refus du droit au séjour engendrerait pour son équilibre : le listing des visites en prison et le fait qu'ils résident à la même adresse indiquent uniquement qu'il y a une relation entre le père et son enfant mais ne prouve nullement l'existence d'un lien de dépendance et, par son comportement, la personne concernée a elle-même mis à mal la relation avec son enfant dont la présence ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles (il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale par son comportement délictueux) ;

Considérant qu'il n'a pas apporté la preuve de l'existence d'une relation de dépendance entre lui et sa compagne (Madame [L. S.]) tel qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu (arrêt de la CJUE du 8/05/2018 - Affaire C- 82/16). En effet, rien dans le dossier administratif ne permet de conclure à l'existence d'un tel lien de dépendance empêchant le refus de la présente demande de regroupement familial, au contraire Madame [L. S.] travaille sous contrat à durée indéterminée : le listing des visites en prison et le fait qu'ils résident à la même adresse indiquent uniquement qu'il y a une relation entre eux mais ne prouve nullement l'existence d'un lien de dépendance et, par son comportement, la personne concernée a elle-même mis à mal la relation avec sa compagne dont la présence ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles (il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale par son comportement délictueux) ;

Considérant qu'une mise en balance des intérêts en présence a été réalisée et que le fait que son enfant et sa compagne séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu ;

Considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat ;

Au vu de ce qui précède, la demande de séjour de plus de trois mois comme père d'un enfant mineur belge est refusée sur base de l'article 43 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique « *Pris de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, des articles 43, 44bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause* ».

2.2. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur la notion de menace pour l'ordre public et sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et fait valoir que la motivation de l'acte attaqué « *n'est manifestement pas suffisante à tout le moins quant aux éléments concrets qui permettraient d'aboutir au constat que le comportement personnel du requérant représente une menace actuelle pour l'ordre public ; Que la partie défenderesse s'est en effet concentrée sur les faits délictueux commis par le requérant et la seule condamnation prononcée à son encontre par le*

Tribunal correctionnel de MONS en date du 27/03/2017, pour des faits délictueux commis entre 2015 et 2016 ; Que ces seuls éléments ne peuvent suffire à établir une menace actuelle pour l'ordre public dans le chef du requérant ; Attendu qu'il en est de même quant au parcours de délinquant du requérant, au caractère récidivant des faits incriminés et à l'absence de preuve d'amendement ; Qu'en effet, la partie adverse se fonde uniquement sur la consultation de la Banque de donnée Nationale Générale de la Police Fédérale (BNG) pour soutenir que le requérant aurait récidivé en 2019 « pour des faits de drogues » et en 2020 « pour coups et/ou blessures volontaires » ; Que le requérant dément formellement faire l'objet de poursuites judiciaires en raison d'une quelconque infraction pénale commise en 2019 et/ou en 2020 ; Que le requérant conteste tout aussi formellement faire l'objet d'un signalement auprès de la Banque de donnée Nationale Générale de la Police Fédérale (BNG) ; Que la partie adverse n'apporte aucun élément probant permettant d'appuyer une telle affirmation ; Qu'en outre, ce signalement est pour le moins étonnant dès lors que le requérant a fait l'objet d'une libération par le Tribunal d'Application des Peines de BRUXELLES, ensuite d'une audience qui s'est tenue à la Prison d'ITTRE le 08/10/2019 (R.G. 19/126/C) ; Qu'en tout état de cause, la partie adverse se devait de procéder aux vérifications qui s'imposent pour opposer au requérant un signalement pour des faits infractionnels graves (infraction à la loi sur les stupéfiants) ; Que faute d'éléments probants qui doivent être versés au dossier administratif, la motivation de la partie adverse doit être purement et simplement réfutée et par conséquent, la décision entreprise doit être annulée ; Attendu qu'enfin, il ne peut être contesté que le requérant ne fait l'objet d'aucune poursuite pénale, depuis sa libération en octobre 2019, n'ayant jamais été entendu dans un quelconque cadre délictuel ; Que cet état de fait contredit donc la motivation de la décision querellée dès lors que la partie adverse reste en défaut d'établir concrètement que le comportement personnel du requérant, au caractère récidivant, constituerait ne menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société ; Qu'une motivation aussi sommaire et ambiguë n'est pas adéquate ; [...] ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, force est de constater que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, 27 et 28 de la directive 2004/38/CE, 44bis de la loi du 15 décembre 1980 et des principes généraux de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution. Le Conseil rappelle en effet que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, la partie requérante est manifestement restée en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions et principes précités.

3.2. Sur le moyen, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980.

Cet article, tel que remplacé par l'article 24 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, est libellé comme suit:

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cet article doit être lu conjointement à l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit notamment ce qui suit :

« § 1^{er}. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. *Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.*
[...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « *suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20).

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.3. En l'espèce, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « *la partie défenderesse s'est [...] concentrée sur les faits délictueux commis par le requérant et la seule condamnation prononcée à son encontre par le Tribunal correctionnel de MONS en date du 27/03/2017, pour des faits délictueux commis entre 2015 et 2016 ; [...] ces seuls éléments ne peuvent suffire à établir une menace actuelle pour l'ordre public dans le chef du requérant* », force est de constater que la partie défenderesse ne s'est pas contentée de la condamnation du requérant par le Tribunal correctionnel de Mons, mais s'est également fondée, ce que la partie requérante reconnaît elle-même dans la suite du moyen, sur d'autres éléments, tels que l'usage de fausses identités et le fait que le requérant apparaît dans la Banque nationale générale de la Police fédérale pour des faits de détention de drogues et de coups et blessures volontaires intervenus suite à sa libération. Par conséquent, l'argumentation de la partie requérante manque en fait à cet égard.

S'agissant du fait que le requérant conteste « *l'objet de poursuites judiciaires en raison d'une quelconque infraction pénale commise en 2019 et/ou en 2020* » et « *d'un signalement auprès de la Banque de donnée Nationale Générale de la Police Fédérale (BNG)* », le Conseil observe, d'une part, que le dossier administratif contient un document intitulé « Recherche BNG » au nom du requérant, dans lequel les faits en question apparaissent bien. D'autre part, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a jugé, dans un arrêt n°112/2019 du 18 juillet 2019, que « *les dispositions invoquées dans les moyens n'imposent pas que la décision mettant fin au séjour d'un ressortissant de l'Union européenne ou d'un membre de sa famille soit nécessairement fondée sur une ou plusieurs condamnations pénales. [...] l'existence d'une ou de plusieurs condamnations pénales prononcées à l'égard de l'étranger concerné n'est ni une condition nécessaire, ni une condition suffisante pour que soit prise une décision mettant fin à son droit de séjour pour raison ou raison grave d'ordre public ou de sécurité nationale ou encore pour raison impérieuse de sécurité nationale* ». Il en va de même dans le cadre d'un refus d'une demande de regroupement familial.

Par ailleurs, le Conseil ne perçoit pas en quoi un tel signalement, en 2019 et 2020, serait « *étonnant* » au regard de la libération du requérant par le Tribunal d'application des peines, intervenu le 8 octobre 2019.

Enfin, le Conseil relève que les « éléments probants » exigés par la partie requérante figurent au dossier administratif et étayent la motivation de l'acte attaqué.

Cette motivation permet donc au destinataire de la décision de comprendre les raisons qui ont mené la partie défenderesse à estimer que le requérant constitue une menace grave pour l'ordre public.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS